

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU
CLASSEMENT du domaine privé de la Commune vers le DOMAINE
PUBLIC COMMUNAL
+
DESAFFECTION DECLASSEMENTS du domaine public de la Commune vers le
DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

Notice explicative

JANVIER 2019

SOMMAIRE

Préambule

1. Contexte et déroulement de la procédure de classement et de déclassement du domaine public communal

1.1. Le contexte législatif de la procédure

1.2. Le contexte local de la procédure

1.3. Le déroulement de la procédure de déclassement et classement

2. Incidence de la procédure de déclassement sur les conditions de stationnement de circulation et mesures palliatives envisagées

2.1. Situation avant le déclassement et classement : état des lieux existant

2.1.1. Voiries ou espaces verts pour déclassement

2.1.2. Garages et espaces verts pour classement

2.2. Incidences du déclassement et classement de l'espace

2.2.1. Périmètre de déclassement et circulation routière

2.2.2. Périmètre de classement et circulation routière

3. Annexes

3.1. Dispositions réglementaires afférentes au code de la voirie routière, au code de l'urbanisme et au code des relations entre le public et l'administration

3.2. Plans cadastraux

3.3. Délibérations du Conseil Municipal

3.4. Arrêtés municipaux prescrivant l'enquête publique

3.5. Copie de l'avis d'enquête publique

PREAMBULE

Dans le cadre de la gestion de son domaine public, la Commune de CAZERES/GARONNE est amenée à procéder à des classements et déclassements.

Ces procédures sont précédées d'une enquête publique puis, au vu des conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur, et éventuellement des remarques figurant dans les registres, une délibération clôt l'opération permettant la conclusion des actes notariés de transfert.

A l'issue de cette procédure, ces parcelles seront vendues aux riverains, à des tiers ou intégrés dans le domaine privé ou public de la commune.

Le présent dossier, élaboré conformément aux textes, vise à mettre à la disposition du public les éléments d'information nécessaires à la compréhension de la procédure de déclassement mise en œuvre.

1. Contexte et déroulement de la procédure de classement et de déclassement du domaine public communal après désaffectation

1.1. Le contexte législatif de la procédure

La gestion de la voirie communale relève de compétence du conseil municipal. Toute décision de classement et déclassement de voirie communale doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal prise, selon les cas de figure, après une procédure d'enquête publique.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, article 62 II, a modifié l'article L141-3 du code de la voirie routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Si la procédure de classement ou déclassement est soumise à enquête publique, la décision est prise par délibération du conseil municipal après enquête publique préalable sous peine de nullité de la procédure.

Les modalités de cette enquête sont fixées par les articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière et les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

Le dossier d'enquête comprend :

- *L'arrêté de mise à l'enquête publique,*
- *Une notice explicative,*
- *Un plan de situation,*
- *Un plan des lieux à une échelle plus lisible.*

Dans la mesure où la procédure de déclassement du domaine public engagée aura pour effet de modifier les conditions de circulation, de stationnement ou de stationnement, l'opération entre, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, dans le champ d'application des procédures de déclassement et classement soumises à enquête publique.

1.2. Le contexte local de la procédure

Les plans cadastraux sont annexés au dossier d'enquête publique précise l'emprise à classer ou à déclasser du domaine public.

1.3. Le déroulement de la procédure de classement et de désaffectation - déclassement

Le déroulement de la procédure de classement et de déclassement est le suivant.

Le Maire de CAZERES/GARONNE prescrit par arrêté municipal l'ouverture d'une enquête publique et l'organise conformément aux dispositions combinées des articles R141-4 à R141-10 du code de la voirie routière et des articles L134-1, L134-2 et R 134-3 à R 134-30 du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête est d'une durée minimum de 15 jours.

Le commissaire enquêteur est désigné par le Maire. Il reçoit le public aux heures de permanences fixées par l'arrêté.

L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur les projets de classement et de déclassement sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture du service de l'urbanisme, Mairie de CAZERES/GARONNE, aux heures d'ouverture du public.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville de CAZERES/GARONNE (<http://www.mairie-cazeres.fr>), à la rubrique Urbanisme, Enquêtes publiques.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera, au vu des observations formulées par le public et les conclusions du commissaire enquêteur, sur le déclassement définitif de l'emprise intéressée.

La désaffectation des lieux, c'est-à-dire le moment à partir duquel ils ne seront plus accessibles au public, devrait être effective à compter de mars 2019.

2. Incidence de la procédure de déclassement et classement sur les conditions de stationnement de circulation

2.1. Situation avant le classement et le déclassement : état actuel

Les périmètres, objet des classements et déclassements, sont des fonciers publics répartis sur plusieurs sites :

- *Déclassement de délaissé de voirie : ZA Masquère ;*
- *Déclassement : Espace vert rue des Genêts ;*
- *Déclassement : Espace vert avenue de Saleich ;*
- *Déclassement : Espace vert avenue de Labrioulette ;*
- *Déclassement : Espace vert avenue de Baulas ;*
- *Déclassement : Espace vert rue de la Pointe ;*
- *Déclassement : Espace vert rue George Sand ;*

- Déclassement : délaissé rue des Mûriers ;
- Classement dans le domaine public : Garages et espaces verts rue des Capucins ;

2.1.1. Déclassements : Espaces mixtes de circulation et d'espaces verts

Concernant le délaissé de la ZA Masquère, il s'agit d'un espace figurant au cadastre à la section B 1306p et 1312p de 270 m².

Sur cet espace nord, il existe une entreprise qui souhaite se développer. La voirie au Sud de cet espace, sert à la fois de desserte riveraine, de circulation et de stationnement aux abords disponibles, sans organisation particulière (pas de marquage au sol).

L'accès à la propriété riveraine est existant. L'entreprise SORIPRO souhaite acquérir le bien afin de permettre un autre accès et développer ainsi son activité.

Quelques voitures profitent de l'espace disponible pour stationner à cet endroit, alors que le nombre de parkings est suffisant pour les besoins de la zone artisanale.

Ainsi, ce périmètre à déclasser est sous-utilisé. Il apparaît aujourd'hui plutôt comme un espace résiduel à l'état de délaissé de voirie.



Ce délaissé ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public dont le statut juridique suivra celui de la voirie. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert du Lotissement des « Genêts », il s'agit d'un espace figurant au cadastre à la section C 1468 pour une superficie totale de 1 160 m². Cet espace est riverain de la voirie de desserte locale à l'Est et d'une zone agricole à l'Ouest. Il est peu utilisé par les riverains.



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert du Lotissement « Piquepé » il s'agit d'un espace figurant au cadastre à la section C 1704 pour une superficie totale de 593 m². Cet espace est desservi par l'avenue de Saleich. Il est peu utilisé par les riverains.



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de

domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert de l'avenue de Labrioulette, il s'agit d'un espace figurant au cadastre à la section C 1368 p d'une superficie totale d'environ 1000 m². Cet espace est desservi par l'avenue de Labrioulette à l'Ouest et par la rue Montserrat à l'Est. Il est peu utilisé par les riverains ce qui a entraîné le retrait des jeux d'enfants pour les repositionner au Jardin du « Ramier ».



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert du lotissement de « Baulas », il s'agit d'un espace sans parcelle cadastrée d'une superficie totale d'environ 400 m². Cet espace est desservi par la rue de Baulas. Il s'agit d'un espace d'agrément très peu utilisé par les riverains.



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert de « Bigorrie », il s'agit d'un espace sans parcellaire cadastré d'une superficie totale d'environ 900 m². Cet espace est desservi par la rue de la Pointe. Il s'agit d'un espace d'agrément très peu utilisé par les riverains.



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant l'espace vert du lotissement « Le Clos de Bordeblanque », il s'agit d'un espace cadastré section A numéros 1753 et 1765 pour 465 m². Cet espace est desservi par la rue de George Sand. Il s'agit d'un espace d'agrément très peu utilisé par les riverains.



Cet espace vert d'agrément ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace vert n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

Concernant le délaissé du lotissement STATIM « Les Mûrières », il s'agit d'un espace cadastré section C numéro 1643 pour 96 m². Cet espace est desservi par la rue des Mûriers. Il s'agit d'un délaissé situé devant le lot n° 14 devant le 26 de la rue des Mûriers et qui est uniquement utilisé par les riverains.



Ce délaissé ne bénéficie d'aucune circulation routière, il est une dépendance de domaine public. On constate sur la photo que l'espace n'est pas affecté à la voirie. Il convient de constater sa désaffectation et donc son déclassement.

2.1.2. Classement dans le domaine public

Concernant les garages et l'espace sis Rue des Capucins, il s'agit d'un espace figurant au cadastre à la section D 748 pour 20 m² - 1333 pour 363 m² et 1384 pour 496 m² qu'il convient de classer dans le domaine public afin de créer des parkings pour le complexe scolaire des Capucins et la salle des fêtes.



Cet espace est riverain de la Rue des Capucins à l'Ouest et de la salle des fêtes au Sud. Les garages ont été démolis et un parking a été créé pour sécuriser les déplacements des piétons, des élèves et des usagers.

2.2. Incidence du classement et du déclassement de l'espace

2.2.1. Périmètre de désaffectation et déclassement

Les déclassements des surfaces sont identifiés dans les plans cadastraux ci-joints et n'ont aucune incidence sur la circulation puisqu'il s'agit essentiellement d'espaces verts. De ce fait, la circulation pourra continuer à se faire à l'identique. On constate sur les photos que les espaces ne sont pas affectés à la voirie. Il convient de constater leur désaffectation et donc leur déclassement.

Tous les accès aux propriétés riveraines seront préservés.

2.2.2. Périmètre de classement et circulation routière

Le classement des surfaces est identifié dans les plans cadastraux ci-joints et ont une incidence sur la circulation puisqu'il s'agit d'un aménagement de parking. En effet, l'espace des Capucins sera ouvert à la circulation car il est transformé en parking.

Le projet s'intègre dans l'environnement routier et vient se greffer sur les circulations tout en optimisant la sécurité des usagers. Les mesures appropriées en matière de circulation urbaine sont mises en œuvre : organisation, signalisation, adaptation des accès...

3. Annexes

3.1. Dispositions réglementaires afférentes au code de la voirie routière, au code de l'urbanisme et au code des relations entre le public et l'administration

Code de la voirie routière - Article L141-3, modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Code de l'urbanisme - Article L318-3, modifié par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Code des relations entre le public et l'administration

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 -

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2 Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 -

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-10 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-13 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

*Sous-section 2 : Dispositions particulières**Article R134-29 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -*

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30 Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 -

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

3.2. Plans cadastraux

Voir planches cadastrales ci-jointes

3.3. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique,

Arrêté n° 2018-58 du 07 Décembre 2018 annexé au dossier administratif ;

Arrêté n° 2019-01 du 08 Janvier 2019 annexé au dossier administratif.

3.4. Copie de l'avis d'enquête publique publié en annonces légales

« Par arrêté municipal du 07 Décembre 2018, une enquête publique est ouverte pendant quinze jours, du lundi 11 Février 2019 à 9 h au jeudi 28 Février 2019 à 17h sur le projet de déclassements d'espaces du domaine public communal afin de les incorporer au domaine privé de la commune pour les vendre à des fins de construction de logements ou agrandissement de propriété riveraine.

Le projet de classement d'espace du domaine privé de la commune concerne des parcelles sises rue des Capucins afin de les incorporer dans le domaine public de la commune pour la création d'un parking.

Les pièces sont déposées à la Mairie de CAZERES/GARONNE, service de l'urbanisme, Hôtel de Ville - 31220 CAZERES/GARONNE. Le dossier est également consultable sur le site internet de la Ville « www.mairie-cazeres.fr » à la rubrique: Urbanisme.

Les habitants sont prévenus par voie de publication locale et d'affichage en mairie qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces pendant la durée de ce dépôt et présenter leurs observations.

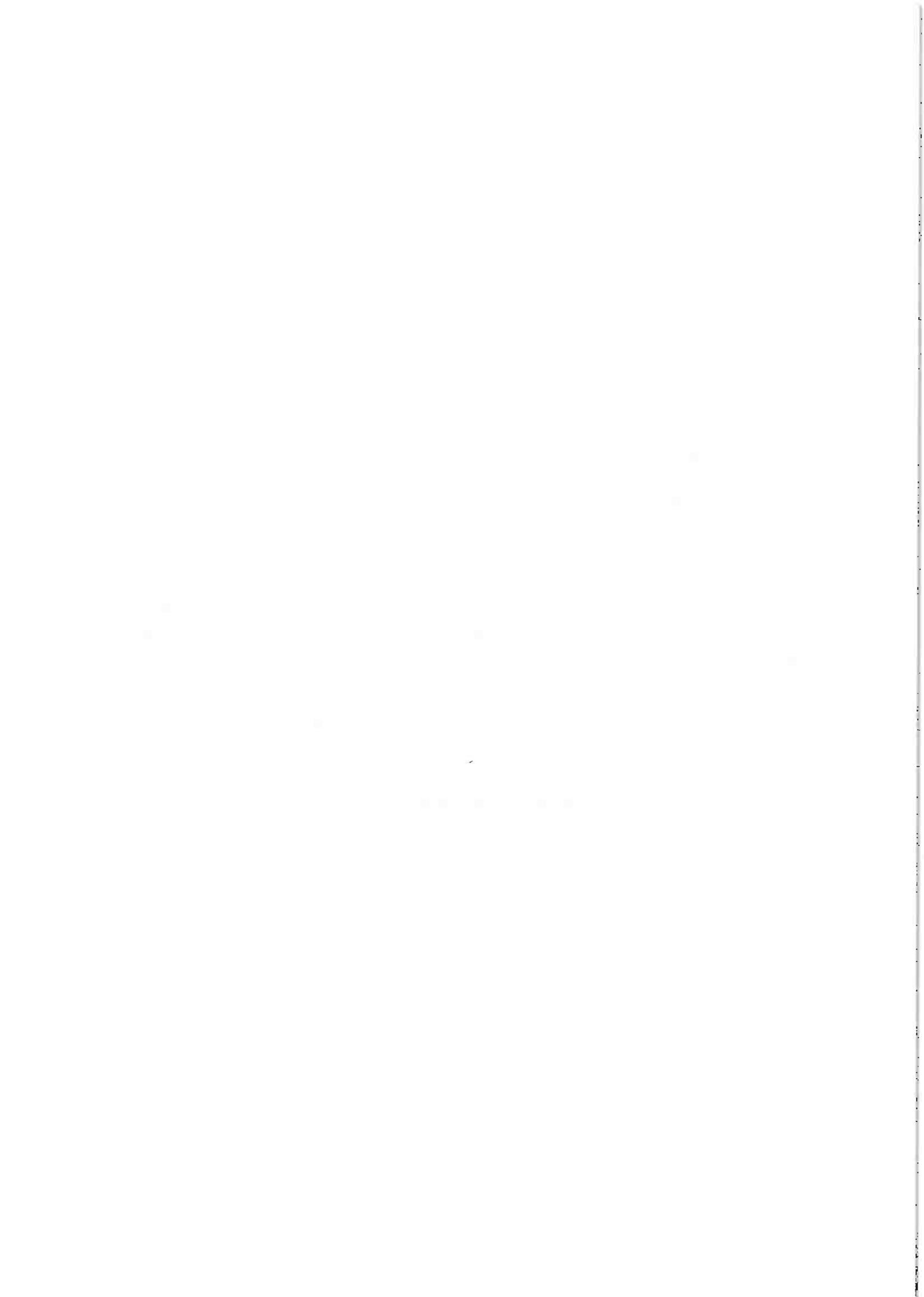
Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la Mairie de CAZERES/GARONNE, à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, « projets de déclassements/classement », Hôtel de Ville - 31220 CAZERES/GARONNE.

Monsieur Michel BUSQUERE est désigné commissaire enquêteur. Il tiendra deux permanences à la Mairie de CAZERES/GARONNE : le lundi 11 Février 2019 de 9h à 12h et le jeudi 28 Février 2019 de 14h à 17h.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur formulera son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public à la Mairie de CAZERES/GARONNE.

A l'issue de la procédure, le maire pourra soumettre le dossier au Conseil Municipal pour décision de déclassement et classement des voies et espaces verts communaux.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la Ville de CAZERES/GARONNE, service de l'Urbanisme. »



Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

PARCELLE MONTSERRAT

Partie C 1367 – 1000 m²





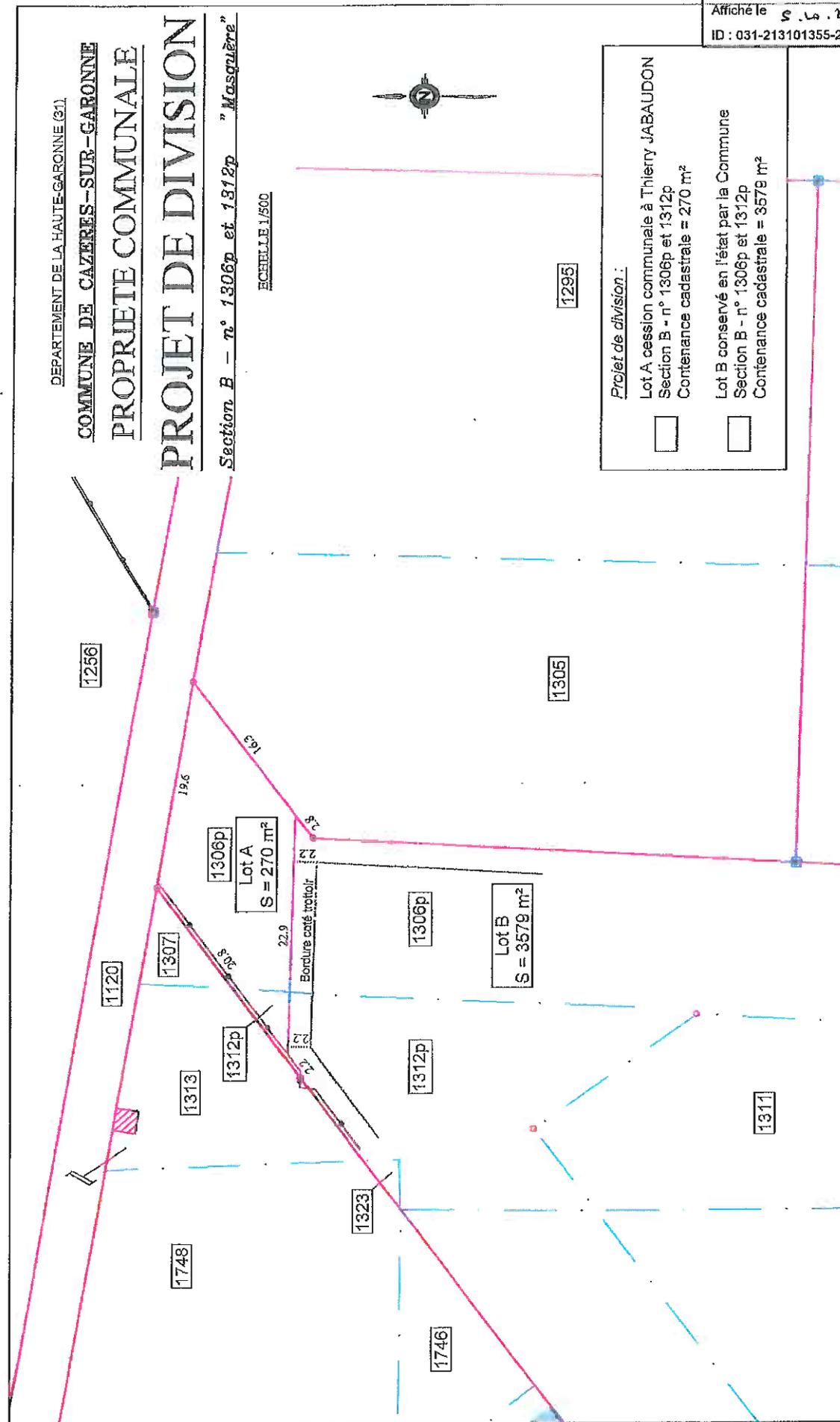
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (31).

COMMUNE DE CAZERES-SUR-GARONNE
PROPRIETE COMMUNALE

PROJET DE DIVISION

Section B - n° 1306p et 1312p "Masquère"

ECHELLE 1/500



Projet de division :

Lot A cession communale à Thierry JABAUDON
Section B - n° 1306p et 1312p
Contenance cadastrale = 270 m²

Lot B conservé en l'état par la Commune
Section B - n° 1306p et 1312p
Contenance cadastrale = 3579 m²

PROJET 1
Les cotes et surfaces mentionnées n'ont qu'une valeur indicative, et ne seront définitives qu'après Bornage.

Dressé par la SCP DESSENS-FRANCESCONI, Géomètres-Experts Associés à SALIES du SALAT	
Date :	23 juillet 2018
Dossier n° :	18-108
N/Réf. :	PF/LV
Géoréférencement :	Classe 1
Coordonnées :	RGF 93, CC43 (zone 2)
Précision locale :	Décimétrique



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

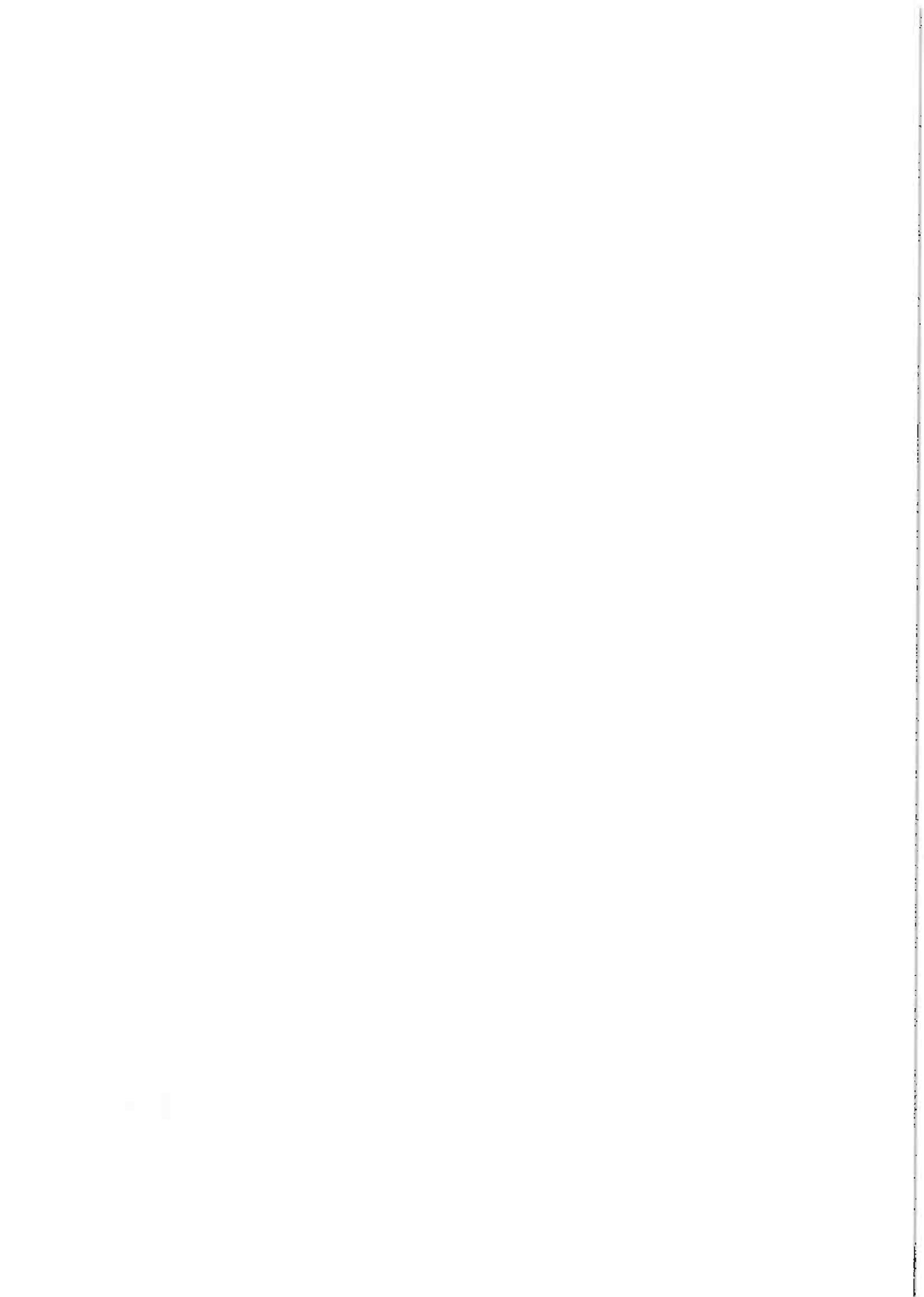
Envoyé en préfecture le 05/10/2018
Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

Légende :

- Limite divisoire
- Application fiscale issue du plan cadastral ne valant pas bornage
- Borne OGE ancienne
- Cotation linéaire



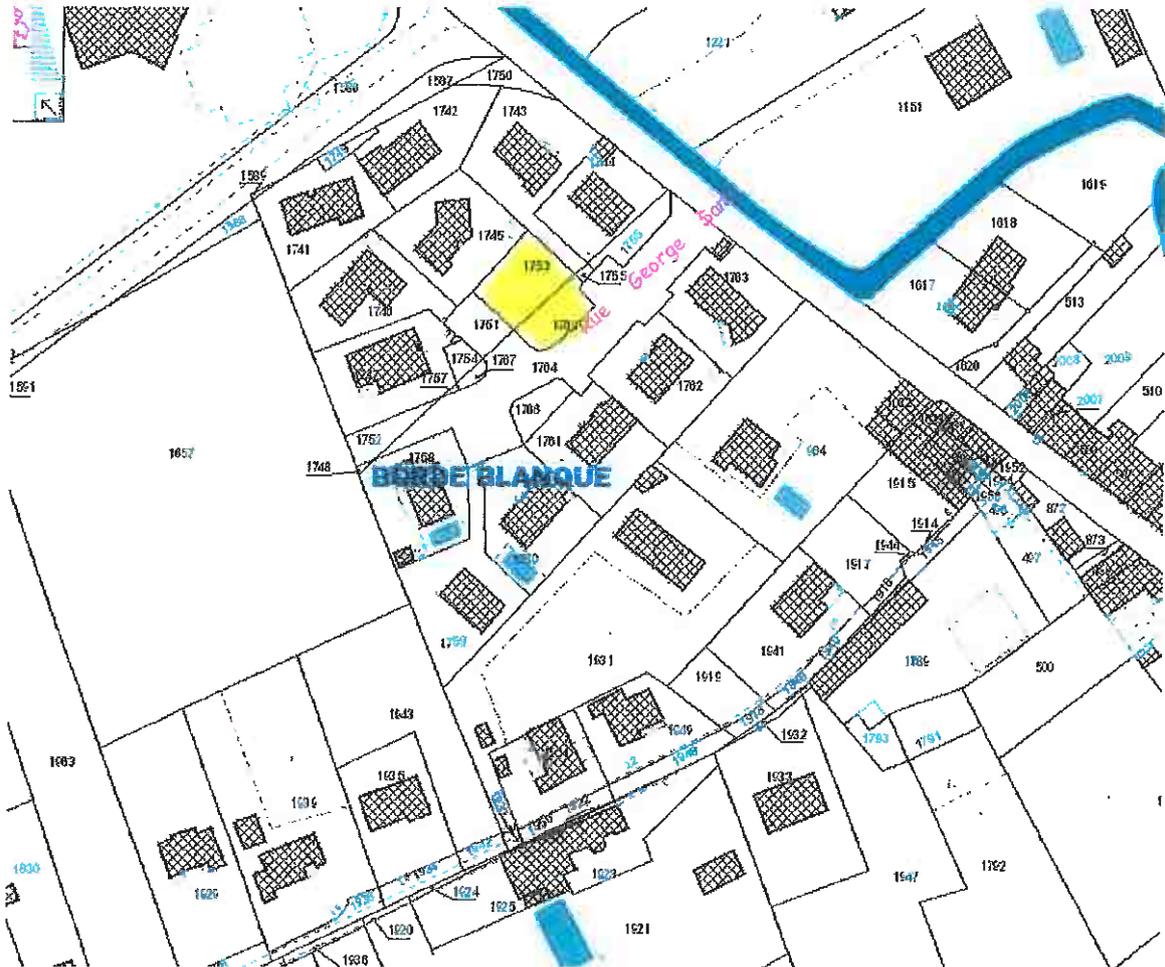
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5. 09. 2019

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

DECLASSEMENT PARCELLES RUE GEORGE SAND





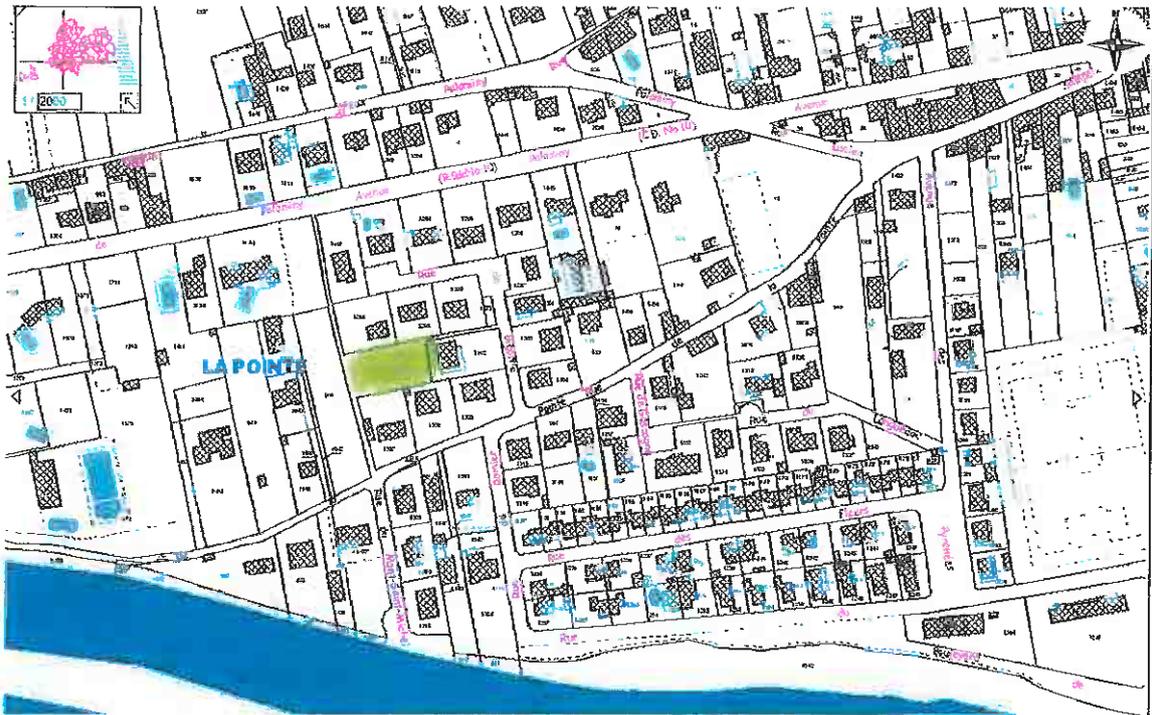
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

Rue de la Pointe



Rue de Baillan





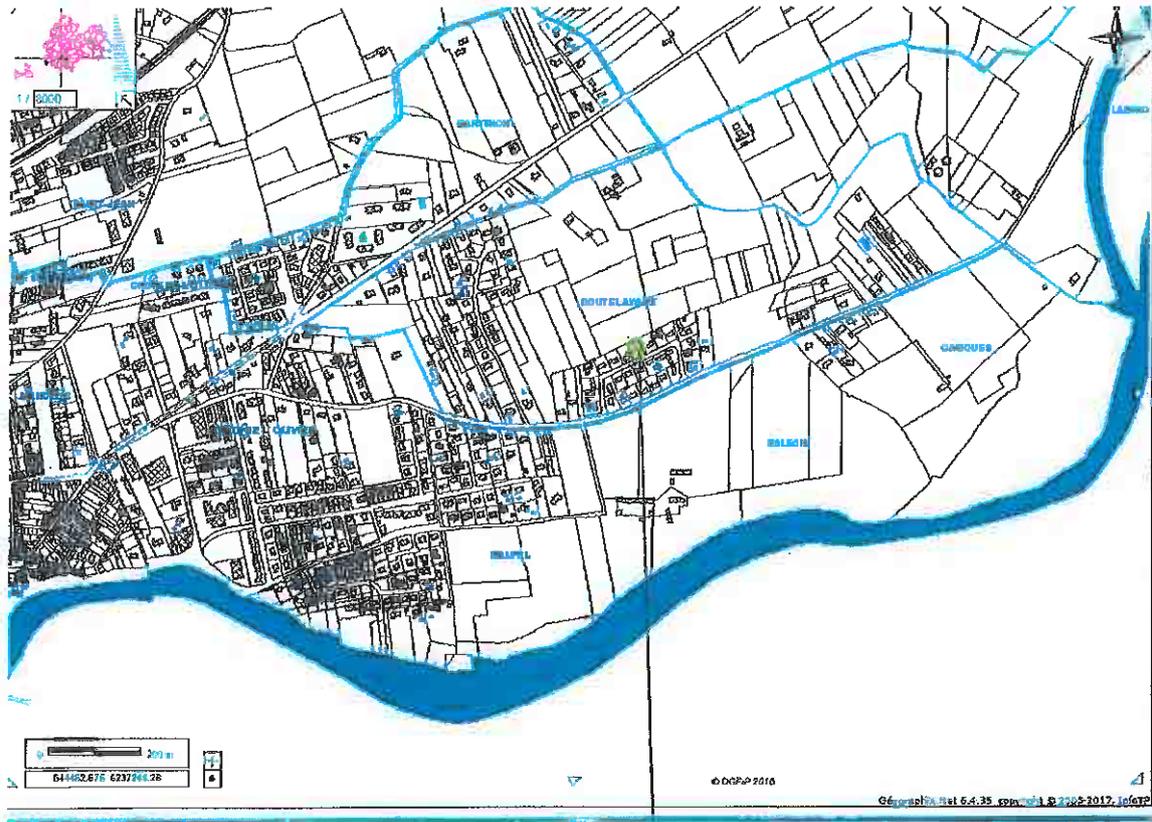
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

PLAN DE SITUATION – PARCELLE LOTISSEMENT DES GENETS



parcelle à délimiter



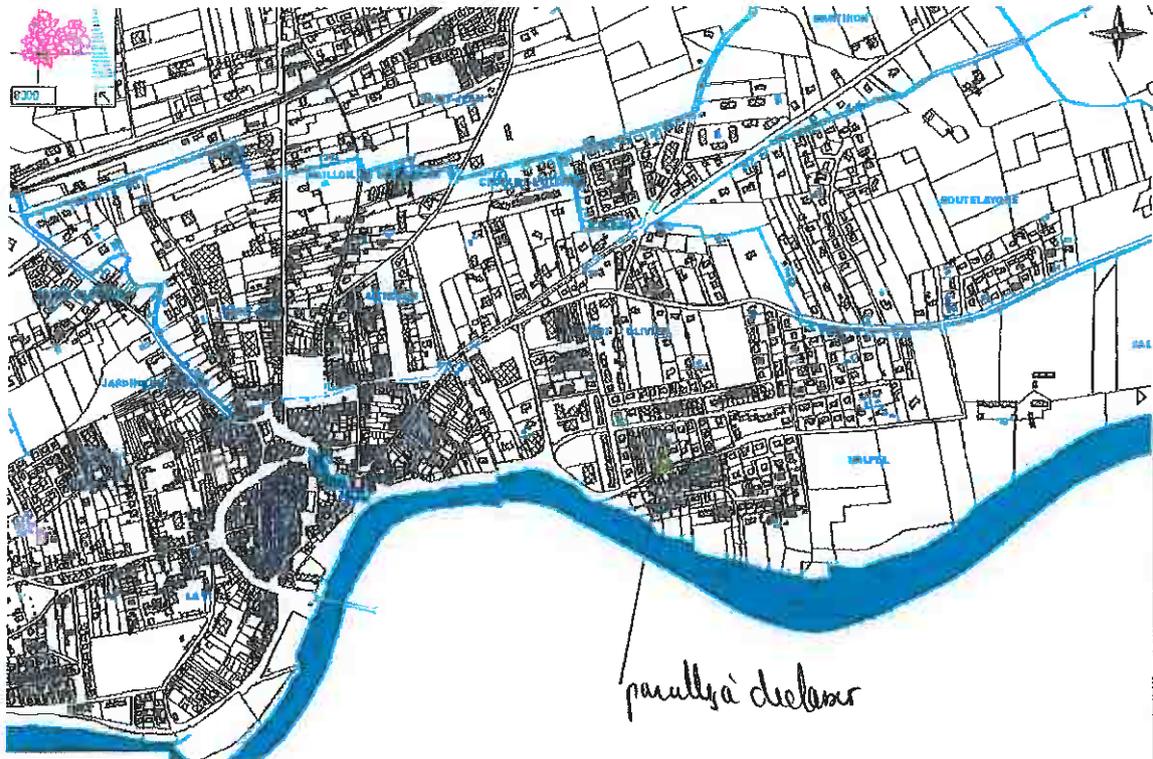
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

PLAN DE SITUATION – PARCELLE SALEICH





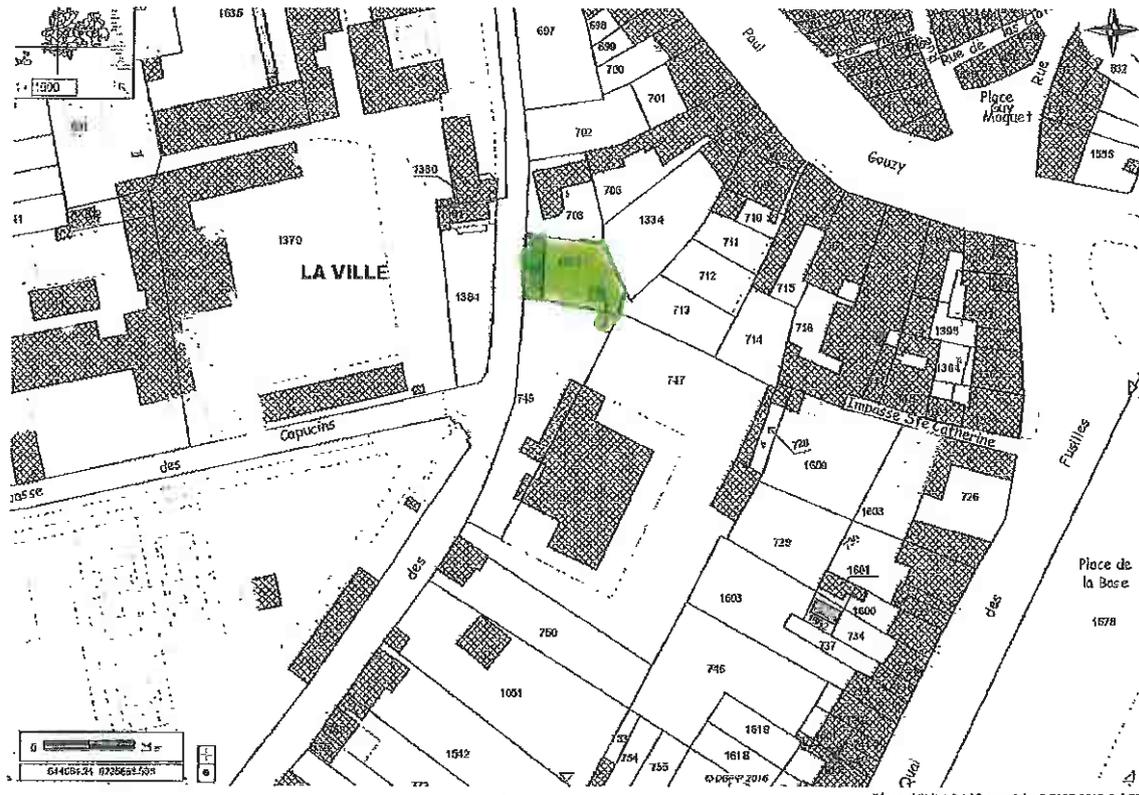
Envoyé en préfecture le 05/10/2018

Reçu en préfecture le 05/10/2018

Affiché le 5.10.2018

ID : 031-213101355-20181004-20181003-DE

PARKING DES CAPUCINS



D 748- 20 m²

D 1333- 363 m²

D 1384 – 496 m²



Envoyé en préfecture le 08/01/2019

Reçu en préfecture le 08/01/2019

Affiché le 8.1.2019

ID : 031-213101355-20190107-201904-DE

PARCELLE C 1643 de 96 m2



